

Pôle Emploi : un guide pour les enseignant·e·s-chercheur·e·s précaires de l'ESR

V1 - Février 2021



Sommaire

Le chômage dans l'ESR, mode d'emploi	2
Inscription au chômage	3
A-t-on le droit de s'inscrire à Pôle emploi et de percevoir des allocations chômage quand on est doctorant·e ?	3
Qu'est-ce qui permet d'ouvrir des droits au chômage ?	3
Le point sur la réforme en cours : durée de cotisation nécessaire, calcul de l'indemnisation, droits rechargeables	4
Obtenir l'attestation employeur de votre employeur	5
La formation continue - comment y avoir recours ?	5
L'inscription à Pôle Emploi	6
Métier recherché et prétentions salariales (inscription et premier rendez-vous à Pôle Emploi)	7
Cas particulier : le refus d'indemnisation (employeur public)	9
Pendant le chômage	9
Des situations variables selon les conseiller·es	9
Prouver la recherche d'emploi - est-ce que l'absence de recherche peut mener à la suspension de l'ARE ?	11
Reprendre une activité salariée pendant la recherche d'emploi.	12
Déclarer des vacances pendant la recherche d'emploi.	13
Les vacances permettent-elles de prolonger les droits ?	16
Être auto-entrepreneur ou créer une entreprise	17
Être à l'étranger/en vacances pendant la recherche d'emploi	18

A propos de l'ANCMSP

Créée en 1995, l'Association Nationale des Candidat·e·s aux Métiers de la Science Politique (ANCMSP) est reconnue comme l'un des principaux acteurs institutionnels de la science politique en France. L'ANCMSP couvre également la politique nationale de la recherche et l'actualité scientifique des disciplines de sciences humaines et sociales (SHS). Elle a pour mission de renseigner un large public de candidat·e·s aux métiers de la science politique sur l'actualité de la discipline, notamment sur les recrutements et les évolutions des conditions de travail dans l'enseignement et la recherche en SHS. L'association prend régulièrement position sur de nombreux sujets et collabore avec plusieurs partenaires associatifs et syndicaux. Enfin, l'ANCMSP anime une mailing-list comprenant plus de 5000 abonné·e·s.

Pour contacter le bureau de l'ANCMSP : bureau@ancmsp.com

Plus d'informations sur les activités de l'ANCMSP :

- <https://ancmsp.com/>
- <https://twitter.com/ANCMSP>
- <https://www.facebook.com/ancmsp/>

Le chômage dans l'ESR, mode d'emploi

Disclaimer : Nous ne sommes pas juristes, et pas spécialisé·e·s dans le droit du travail, ou le fonctionnement de Pôle Emploi. Les informations présentées ici ont été collectées via l'étude des textes de loi, décrets, circulaires et informations disponibles sur les sites de Pôle Emploi, l'Unedic, et d'autres sources quand cela était approprié. Nous nous sommes également appuyé·e·s sur des témoignages de doctorant·e·s ayant été en situation de recherche d'emploi pendant leur doctorat.

Cependant, les règles sont assez complexes, en particulier celles qui concernent le calcul de l'indemnisation et sa durée, ainsi que l'impact d'un cumul d'activités salariées avec l'indemnisation. Les règles s'appliquent, de plus, en fonction de la date de la fin du contrat de travail (qui n'est pas forcément la date à laquelle vous consultez ce guide). Nous présentons donc les règles à titre indicatif, mais elles évoluent rapidement, par exemple avec la crise sanitaire. S'il vous donne plusieurs indications en ce sens, ce guide n'a donc pas pour vocation première de vous aider à calculer vos droits, chaque situation et chaque période étant particulière (il existe un [simulateur](#) sur la page de pôle emploi, si vous le souhaitez). Le guide est plutôt conçu pour vous aider à vous repérer dans vos démarches à l'aide de conseils pratiques et vous dire globalement quels sont vos droits.

Nous souhaitons remercier Claire Vivès pour son aide et sa relecture attentive de ce document. A tou·te·s nos lecteurs et lectrices, si vous identifiez des erreurs, avez des questions, des commentaires, ou avez des témoignages à nous remonter, écrivez-nous à bureau@ancmsp.com.

Inscription au chômage

A-t-on le droit de s'inscrire à Pôle emploi et de percevoir des allocations chômage quand on est doctorant-e ?

Oui. Aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit par principe l'inscription des doctorant-es comme demandeur-ses d'emploi.

Il arrive que l'université ou Pôle Emploi vous considèrent comme un-e étudiant-e (et les étudiant-e-s n'ont pas le droit au chômage). Or **le doctorat n'est pas incompatible avec la recherche d'emploi** (pas d'obligation d'assister à des séminaires, par exemple). Le ministère a rédigé aux administrations des universités [une note datée du 30 mai 2013](#) où il est explicitement rappelé que **les jeunes chercheur-ses en fin de CDD ont droit aux allocations pour lesquelles ils-elles ont cotisé.**

Chaque fois que le tribunal administratif a jugé une situation de ce genre, il a été clairement rappelé que **la rédaction d'une thèse n'est pas contradictoire avec une recherche d'emploi, et donc avec le versement d'allocations chômage** (TA Orléans, 17 décembre 2009, n°0704078 et 070407, ou plus anciennement CAA Lyon, 28 juin 1999, X., n° 97LY02974).

Vous pouvez également télécharger [la note explicite à ce sujet de la Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle du 15 février 2010](#), qui vous aidera dans vos démarches.

Qu'est-ce qui permet d'ouvrir des droits au chômage ?

Tous les **contrats salariés** vous permettent, en théorie, de cotiser et donc de prétendre à une indemnisation. Le **contrat doctoral** (ou le CDD/CDI de votre Cifre) ou l'**ATER**, ainsi que divers contrats de recherche sont des statuts salariés, qui comme d'autres statuts salariés ouvrent donc le droit au chômage puisque vous cotisez. Vous pouvez cependant avoir eu un **autre type de contrat salarié (employeur public ou privé)** qui vous permet d'ouvrir des droits, même si vous êtes inscrit-e en doctorat.

Attention : malgré les déclarations du gouvernement, les modalités d'indemnisation pour les indépendant-es et auto-entrepreneur-ses sont complexes. Ne comptez donc pas sur l'auto-entreprise pour cotiser au chômage. Cependant, vous pouvez, une fois inscrit-e à Pôle Emploi, combiner vos allocations avec des revenus d'une auto-entreprise, pour une durée et un montant limité - voir plus bas.

A noter : Pour avoir le **droit de toucher des allocations chômage, vous devez avoir travaillé un nombre d'heures minimum sur une durée déterminée**. En **janvier 2021**, il faut avoir été salarié **au moins 4 mois** (ou 88 jours, ou 610 heures)

au cours des 24 derniers mois¹. Cette durée peut changer. Pendant la crise sanitaire en 2020, la durée était de 4 mois travaillés sur les 27 derniers mois, et si la réforme de l'assurance chômage est appliquée sans modification, la durée évoluera à minimum 6 mois travaillés (ou 130 jours ou 910h) sur les 24 derniers mois à partir du 1er avril 2021².

Le point sur la réforme en cours : durée de cotisation nécessaire, calcul de l'indemnisation, droits rechargeables

Ressources sur la réforme actuelle :

- [Recherche collective sur l'évolution des droits à indemnisation](#) (entre 1979 et 2020), qui insiste sur l'effondrement des droits qu'entraînerait l'application de la dernière réforme (si elle venait à être appliquée).
- Les sites internet de la [CGT Chômeurs](#) et du [Mouvement national des chômeurs et précaires \(MNCP\)](#) contiennent de nombreuses informations sur la réforme et sur les droits des chômeur-se-s.
- Le [site de l'Unedic](#) qui comporte de nombreuses fiches thématiques sur les droits au chômage et la réforme.

La réforme de l'assurance chômage modifie principalement trois éléments :

- **Allongement de la durée de cotisation** nécessaire pour pouvoir toucher l'indemnité chômage : au 1er avril 2021, celle-ci doit passer de 4 mois travaillés sur les 28 derniers mois à 6 mois travaillés sur les 24 derniers mois.
- **Changement du mode de calcul de l'indemnité chômage** : au lieu de la calculer à partir du salaire journalier de référence (= salaire par jour/nombre de jours travaillés), l'indemnité sera calculée sur une période qui inclura les jours travaillés comme chômeurs (= salaire par jour/nombre total de jours de la période prise en compte). L'indemnité sera dès lors beaucoup plus faible en cas d'activité discontinuée. Toutefois, ce volet de la réforme a été annulé par le Conseil d'Etat (voir ci-dessous) et doit être remanié par le gouvernement.
- **Le durcissement de la possibilité de "recharger" ses droits** : auparavant, les droits étaient rechargés à partir de 150 heures de travail (environ 1 mois). Avec la réforme, en partie ajustée avec la crise sanitaire, il faut depuis le 1er août 2020 travailler 610 heures (environ 4 mois) pour recharger ses droits. A partir du 1er avril 2021, si la réforme est appliquée sans modification, ce seront 910 heures travaillées qui seront alors nécessaires pour recharger ses droits !

¹ Cette durée a été adaptée pendant la crise sanitaire, il conviendra donc de vérifier les règles au moment de votre inscription (pour les règles générales, voir <https://www.unedic.org/indemnisation/vos-questions-sur-indemnisation-assurance-chomage/quelles-sont-les-conditions-pour-beneficier-des-allocations-chomage> ; pour la période de crise sanitaire, voir <https://www.unedic.org/indemnisation/vos-questions-sur-indemnisation-assurance-chomage/covid19-quelles-regles-temporaires>).

² Ce rapport de Mathieu Grégoire, Claire Vivès et Jérôme Deyris fait le point sur les évolutions du calcul de l'indemnisation et des obligations depuis 1970, en prenant en compte le dernier décret de 2019 sur la réforme de l'assurance chômage : <http://www.ires.fr/index.php/etudes-recherches-ouvrages/etudes-des-organisations-syndicales/item/6177-quelle-evolution-des-droits-a-l-assurance-chomage-1979-2020>

Au regard des caractéristiques de leurs alternances emploi / chômage, les étudiant-e-s / (post) doctorant-e-s seront/sont particulièrement touché-e-s par les réductions de droits à venir : difficultés à franchir le cap de l'éligibilité à l'indemnisation, fortes diminutions des montants d'indemnisation (puisque'ils alternent les périodes travaillées et non travaillées) en lien avec les nouvelles modalités de calcul de l'indemnisation, enfermement dans des petits droits (avec des montants inférieurs aux minima sociaux).

Le 25 novembre dernier, [le Conseil d'Etat a annulé](#) les dispositions du décret réformant l'assurance chômage concernant le calcul du montant de l'allocation (qui modifiait l'ancien mode de calcul du salaire journalier de référence et qui se serait avéré catastrophique pour les vacataires). Une nouvelle réforme doit être élaborée. La ministre annonce qu'elle sera prête pour entrer en vigueur en avril 2021, mais à ce jour (février 2021), il n'y a pas encore d'éléments précis connus.

Obtenir l'attestation employeur de votre employeur

Pour ouvrir vos droits au chômage, **il faut que vous disposiez d'une attestation employeur**. Si vous aviez un employeur non-universitaire, il faut vous procurer cette attestation auprès de votre ancien employeur. Si vous aviez un contrat doctoral, un ATER, un contrat de recherche, ou un contrat de vacation, c'est l'université ou l'établissement employeur qui doit vous fournir cette attestation lorsque votre contrat prend fin. Le plus souvent, ce sont les **RH (ressources humaines)** qui peuvent vous la fournir.

A noter : il y a quelques années, **certaines universités refusaient de fournir l'attestation** à leurs ex-salarié-es (contrat doctoral ou ATER), par exemple tant qu'ils ou elles étaient encore étudiant-e-s, n'avaient pas déposé leur manuscrit ou soutenu leur thèse. **Ces pratiques, si elles existent encore, sont strictement illégales.**

La formation continue - comment y avoir recours ?

Remarque importante : les informations concernant la formation continue datent de 2014 et nous n'avons pas identifié la faisabilité réelle de cette solution. Il semblerait que le doctorat puisse être éligible pour une formation continue, mais que cela fasse l'objet d'une VAE (validation des acquis d'expérience), et que le recours à la formation continue ne soit pas proposé par tous les établissements. Par ailleurs, vous devriez pouvoir mobiliser les droits ouverts dans le cadre du DIF (droit individuel à la formation - si vous étiez salarié-e dans le public) ou du CPF (compte personnel formation - si vous étiez salarié-e dans le privé), et il est peut-être possible que Pôle Emploi prenne en charge une partie du coût de la formation. Enfin, depuis la réforme de 2019, il semblerait que toute formation réalisée *via* le CPF soit automatiquement acceptée par Pôle Emploi (cf. Annexe A du [Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage](#) : règlement d'assurance chômage, article 4. Cependant, ces informations restent à confirmer. Des témoignages ou retours seraient bienvenus.

Les doctorant-e-s en fin de CDD peuvent aussi envisager une autre option, moins hasardeuse, mais longue à mettre en place : celle de la formation continue. La formation continue couvre la période de fin de contrat jusqu'à la soutenance. Sous ce régime, l'inscription à l'université est légalement compatible avec l'affiliation à Pôle emploi.

Le principal avantage du régime de la formation continue est que le ou la doctorant-e n'a pas besoin de justifier d'une quelconque recherche d'emploi auprès de Pôle Emploi durant toute la période de la formation.

Toutefois, pour accéder à ce statut, vous devez contacter le service de formation continue de votre université, si possible avant la fin du contrat. Après y avoir expliqué votre cas, le service de formation continue doit vous faire parvenir un devis de formation continue, sur lequel est clairement indiqué la période de recouvrement de la formation (ne pas hésiter à viser large, pour être tranquille) ainsi qu'un nombre d'heures de formation et son coût (à négocier, et qui peut être pris en charge par les jours de droit à la formation de votre ancien contrat.). Lors du premier rendez-vous Pôle Emploi, il s'agira alors de faire une demande de formation continue. Cette étape ressemble à une négociation. Pour que tout se passe bien, il faut comprendre le fonctionnement de Pôle Emploi : sur le devis le début de la formation doit absolument être ultérieur à l'entretien à Pôle Emploi, sinon l'agent peut considérer que vous le mettez devant le fait accompli ; vous devez argumenter sur l'inscription à l'université comme étant indispensable à l'obtention de votre doctorat, diplôme qui vous permettra d'avoir accès à un meilleur travail (point essentiel pour Pôle Emploi).

En cas d'avis positif, l'agent vous remet une attestation de formation continue. Cette attestation est à envoyer au service de formation continue de l'université, qui vous la renverra complétée. Vous retournerez à Pôle Emploi, et donnerez l'attestation de formation continue, signée et datée. Enfin, vous demanderez au service de formation continue une attestation de présence en formation, qu'il faudra ensuite envoyer à Pôle Emploi.

L'inscription à Pôle Emploi

Ne tardez pas pour vous inscrire à Pôle Emploi, un écart important entre la perte de votre contrat et la demande de vos droits au chômage peut entraîner un refus (vous avez [12 mois pour demander l'ouverture](#), mais il vaut mieux ne pas tarder, surtout si vous pensez reprendre une activité à temps partiel, comme des vacances). Vous pouvez vous inscrire à Pôle Emploi par téléphone mais également par internet, et ce **en amont de la fin de votre contrat si possible** (vous déclarerez être disponible une fois votre contrat terminé). Si vous passez par internet, il faut imprimer votre justificatif d'inscription.

Pôle Emploi va s'occuper de votre dossier, vous délivrer une attestation d'inscription, puis d'ouverture des droits (avec le calcul de vos jours et du montant de votre indemnité). Que ce soit par téléphone ou internet, il y a un délai de **carence de 7 jours** entre la démarche individuelle de signalement de la perte d'emploi et le début d'ouverture des droits par Pôle Emploi. **D'où l'importance de ne pas tarder à**

s'inscrire ! Les indemnités ne commenceront qu'après le premier rendez-vous à Pôle Emploi. Elles ne sont en aucun cas rétroactives.

A la fin de votre contrat de travail, demandez immédiatement à votre université de vous fournir l'attestation employeur prouvant que vous avez travaillé et cotisé. Ce document est indispensable au bon déroulement de votre premier rendez-vous à Pôle Emploi. Vous devez cependant procéder à votre inscription sans attendre la réception de cette attestation, que vous fournirez ensuite à Pôle Emploi.

Lors de votre inscription, pensez à déclarer toutes les activités salariées occupées ces 24 derniers mois, ceci permettra à Pôle Emploi de calculer le montant de votre indemnité à sa juste hauteur. Vous devrez fournir les attestations-employeur pour chaque emploi (y compris, par exemple, des vacances d'enseignement). Pensez aussi à réfléchir au "métier recherché" et à vos prétentions salariales avant votre inscription et votre premier rendez-vous.

A noter : depuis la fin du régime étudiant de la sécurité sociale en 2019, tout·e doctorant·e- salarié·e ou non - est affilié·e au régime général de la sécurité sociale. Il n'y a donc pas besoin de faire une démarche particulière du côté de la sécurité sociale lorsque l'on passe de doctorant·e salarié·e à demandeur·se d'emploi inscrit·e à Pôle Emploi. Dans tous les cas, vous restez automatiquement affilié·e au régime général.

Métier recherché et prétentions salariales (inscription et premier rendez-vous à Pôle Emploi)

Au moment de vous inscrire à Pôle Emploi, on va vous demander quel métier vous recherchez, et vos prétentions salariales.

Ce qui est important, c'est d'avoir un **projet suffisamment précis** pour que le conseiller ou la conseillère ne puisse pas vous proposer des emplois qui ne vous conviennent pas, que vous seriez tenu·e-s d'accepter. Il faut donc que le métier que vous demandez soit (1) un **métier que vous pouvez exercer** et (2) un **métier pour lequel les annonces fournies par Pôle Emploi vous conviennent**. Vous pouvez donc, par exemple, établir que votre métier est **chercheur·se en sciences sociales (ou enseignant·e chercheur·se)**, en insistant sur le contenu du métier plus que sur le statut lui-même, qui est inaccessible si vous n'avez pas encore de doctorat).

Concernant le métier :

- Les témoignages sont contradictoires en ce qui concerne le **choix du métier d'enseignant·e-chercheur·se**. Pour certaines personnes, cela se passe bien, le·la conseiller·e comprend la situation et encourage à soutenir au plus vite pour pouvoir postuler à ces postes (voir ci-dessous). Pour d'autres personnes, on leur a signalé que sans doctorat, il est impossible de prétendre à ce métier (en théorie, on doit choisir un métier qu'on peut occuper sans délai) et le·la conseiller·e demande alors de changer le métier recherché.

Vous pouvez donc essayer de choisir le métier d'enseignant-e-chercheur-se, tout en sachant qu'on vous demandera peut-être de changer.

- Pôle Emploi propose un certain nombre de **métiers préétablis en lien avec la recherche, notamment des métiers de type “Chargé-e de recherche”, “Chercheur-se”, mais aussi “Enseignant-e contractuel-le” ou “ATER”.**
- A noter : la catégorie ATER de Pôle Emploi comprend toutes les offres liées à l'enseignement, peu importe la discipline. Ne choisissez donc pas l'ATER comme métier de référence pour “l'offre raisonnable d'emploi” car Pôle Emploi pourra vous proposer un grand nombre d'offres d'enseignement qui ne sont pas des ATER.

Concernant les **prétentions salariales** : réfléchissez-y avant le rendez-vous. Vous pouvez choisir de demander le **même salaire qu'en tant que doctorant-e contractuel-le, ou ATER, ou MCF**, selon vos années d'expérience. Ou choisir d'indiquer un **salaire type pour un-e diplômé-e de bac+5** réalisant une activité de recherche. Votre conseiller-e devra valider votre prétention salariale, donc soyez réaliste (mais pas trop modeste sous peine de vous voir proposer des offres mal payées et qui ne correspondent pas à votre projet professionnel).

On vous demandera aussi le **trajet** que vous êtes prêt-e à faire pour aller travailler, la **zone géographique souhaitée** pour votre activité, si vous souhaitez travailler à l'étranger, etc. Vous pouvez avoir intérêt à définir une zone géographique restreinte (en indiquant ne pas être disponible pour travailler ailleurs que dans votre ville de résidence car vous n'avez pas le permis de conduire, par exemple), afin d'éviter de vous voir proposer des offres d'emploi que vous ne voudrez pas accepter.

Le point sur la notion “d'offre raisonnable” : [selon Pôle Emploi](#), l'offre raisonnable d'emploi est déterminée à partir : de votre formation, de vos qualifications, de vos connaissances et compétences professionnelles, de votre situation personnelle et familiale, de la situation du marché du travail local, de la nature et des caractéristiques de l'emploi que vous recherchez (CDI, CDD, temps plein ou partiel...), de la zone géographique de recherche, et du salaire attendu. Vous êtes tenu-e d'accepter toute offre raisonnable d'emploi qui vous est proposé-e ; en cas de deux refus d'offres raisonnables d'emploi sans motif légitime, vous pouvez faire l'objet d'une décision de radiation de la liste des demandeurs d'emploi ainsi que d'une suppression de votre allocation si vous êtes indemnisé-e. **L'éventualité d'une radiation est faible, mais possible ! Ne négligez donc pas la définition du métier recherché lors de votre inscription et du premier rendez-vous.**

A noter : **on vous demandera aussi si vous avez besoin d'aide pour rechercher un emploi** (écrire un CV, une lettre de motivation, trouver les secteurs qui embauchent, être à l'aise en entretien, etc.). **Si vous sentez que vous savez faire cela** pour le milieu académique, qui est le milieu dans lequel vous cherchez un emploi, **vous pouvez dire que vous n'avez pas besoin d'aide**. Pensez à préciser lors du premier entretien (puis des suivants) la spécificité des calendriers de

recrutement dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche (campagnes annuelles d'ATER et de MCF au printemps, procédure de qualification par le CNU), mentionnez que vous effectuez une veille régulière sur les listes de diffusion professionnelles (ANCMSP, ASES, ...) et les sites web (calenda, hypothèses, Galaxie...), au cas où un poste serait à pourvoir "au fil de l'eau". Vous pouvez aussi indiquer que le fait de donner des cours/de participer à des séminaires/de publier un article contribue à muscler vos dossiers de candidatures et participe donc de votre recherche d'emploi. Si vous êtes considéré·e comme autonome dans votre recherche d'emploi, Pôle Emploi fera moins d'efforts pour vous en proposer. Cependant, vous pouvez être amené·e à prouver votre recherche d'emploi et à donner des détails sur les démarches entreprises (voir ci-dessous).

Cas particulier : le refus d'indemnisation (employeur public)

Il est possible que Pôle Emploi vous signale un refus d'indemnisation, si vous étiez employé·e par un employeur public en auto-assurance (ceci signifie que l'établissement ne paye pas de cotisations à Pôle Emploi, et gère son propre système d'indemnisation en interne). Vous devrez donc vous adresser, avec ce document de refus d'indemnisation de Pôle Emploi, directement à l'établissement où vous étiez salarié·e, afin d'obtenir vos allocations. Ne tardez pas ! L'ouverture des droits n'est pas rétroactive. Bon à savoir : les règles d'indemnisation (éligibilité, montant, durée) sont les mêmes pour ces établissements en auto-assurance que pour Pôle Emploi. On ne peut donc pas, par exemple, vous refuser l'indemnisation sous prétexte que vous êtes encore inscrit·e en doctorat.

Nous avons assez peu d'informations sur cette situation, vraisemblablement de plus en plus rare. Si vous l'avez vécue, des détails seraient bienvenus.

Pendant le chômage

Des situations variables selon les conseiller·es

L'information qui revient le plus régulièrement dans les témoignages de doctorant·e·s inscrit·es à Pôle Emploi est que **les exigences pendant la période d'indemnisation varient énormément selon les conseiller·es.**

En effet, **certain·es comprennent la situation des doctorant·es** et considèrent que **l'obtention de votre doctorat est nécessaire à votre recherche d'emploi** dans l'ESR. Dans ce cas, **toutes les activités liées à votre thèse** (communications, articles, participation à des séminaires, écriture de chapitres, enseignement, etc.) peuvent être **considérées comme partie intégrante de votre démarche de recherche d'emploi.**

Si vous n'avez pas encore été **ATER**, il est **conseillé de candidater** aux postes ouverts (ou indiquer vouloir le faire) afin de prouver votre bonne foi dans votre recherche d'emploi. Vous pouvez également réaliser des **vacations**

d'enseignement ou de recherche (ou indiquer vouloir postuler à de telles offres), car toute activité salariée peut (1) être bénéfique dans votre recherche d'emploi et (2) permettre d'étendre vos droits au chômage (voir ci-dessous pour les vacances et le prolongement).

Si votre conseiller-e ne prend pas en compte les activités de recherche et d'enseignement non rémunérées (publications, colloques, etc.) comme des activités de recherche d'emploi, il faudra alors discuter du type d'emploi que vous recherchez, et **prouver que vous candidatez à des offres qui vous conviennent**. Il y a un certain nombre d'offres sur le site de Pôle Emploi, parfois très éloignées de ce que vous recherchez, mais jetez y un œil. Il est également recommandé de **mettre votre CV en ligne**, sur LinkedIn et d'autres sites, et de **vous tenir informé-e des possibles emplois** qui seraient cohérents avec votre recherche, et quand cela est pertinent, d'y candidater.

En effet, le **fait d'être inscrit-e à Pôle Emploi suppose que vous entrepreniez des démarches pour trouver un emploi**, toute la question est celle de savoir quel emploi est considéré acceptable pour vous et pour Pôle Emploi. Pour rappel, si vous refusez plusieurs fois des emplois qui entrent dans le métier et les conditions que vous avez établies à l'inscription, Pôle Emploi peut revoir votre dossier, et dans les cas les plus extrêmes, suspendre vos allocations ou vous radier. Pour information, les droits et devoirs de la personne inscrite chez Pôle Emploi, qu'on peut vous opposer, sont en Figure 1 ci-dessous.

Rappels :

1. Vous devez **actualiser votre situation tous les mois**. Pensez à le faire, et à déclarer toute reprise d'activité (ex. vacances - voir ci-dessous) ou changement de situation (y compris déménagement, etc.).
2. **Pôle Emploi peut aussi vous demander d'assister à des formations** ou des journées d'information. Quand elles sont obligatoires, il faut y aller !
3. Vous **pouvez faire évoluer votre projet professionnel**, en lien avec votre conseiller-e.
4. Il est **absolument obligatoire d'aller à tous les rendez-vous avec votre conseiller-e**, fixés par Pôle Emploi (vous pouvez parfois les décaler si vous avez par exemple un cours ou un entretien en même temps, une bonne raison en tout cas).
5. Faites **attention aux modalités de contact** que vous avez choisies (par courrier, mail, téléphone, etc.), et vérifiez régulièrement votre espace en ligne pour ne pas rater une information.

Vos droits et devoirs

Vous vous inscrivez sur la liste des demandeurs d'emploi. Vous devez respecter les obligations du Code du travail et vous vous engagez à ⁽¹⁾ :

- déclarer chaque mois votre situation en répondant à des questions. Vous pouvez effectuer cette actualisation par internet en vous connectant sur www.pole-emploi.fr, sur votre application mobile "Mon espace" ou par téléphone au 3949. Vous devez vous munir de votre identifiant et de votre code personnel (envoyé par courrier séparé) ;
- définir et actualiser avec votre conseiller votre PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi) ;
- ne pas refuser 2 offres raisonnables d'emploi sans motif légitime. Vous définissez les critères de votre offre raisonnable d'emploi avec votre conseiller lors de l'élaboration du PPAE ;
- vous rendre à tous vos rendez-vous ;
- accomplir et pouvoir justifier des démarches en vue de retrouver un emploi, de créer, reprendre ou développer une entreprise ;
- accomplir et pouvoir justifier des démarches en vue de réaliser votre projet de reconversion professionnelle ;
- accepter une action d'aide à la recherche d'une activité professionnelle ;
- ne pas vous absenter et ne pas abandonner une action de formation sans motif légitime ;
- ne pas faire de fausses déclarations pour être inscrit ou rester inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ;
- ne pas faire de fausses déclarations pour percevoir les allocations ;
- signaler tout changement de situation dans un délai de 72 heures (notamment en cas de changement d'adresse, d'entrée en formation, de reprise de travail, de maladie, de maternité, de retraite etc.).

Nous attirons votre attention sur l'importance de respecter ces obligations. A défaut, vous risquez une décision de radiation qui entraîne l'interruption de vos paiements et la suppression de votre indemnisation si vous en bénéficiez ⁽²⁾ .

De plus, effectuer de fausses déclarations ou fournir de fausses informations pour être inscrit(e) ou demeurer inscrit(e) sur la liste des demandeurs d'emploi, ou pour percevoir des allocations, peut être puni d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende ⁽³⁾ .

Votre inscription vous permet de :

- accéder aux services de Pôle emploi (en agence ou à partir de pole-emploi.fr) ;
- être orienté(e) et accompagné(e) dans votre recherche d'emploi ;
- bénéficier d'une indemnisation si vous en remplissez les conditions ;
- bénéficier d'une protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles survenus lors de prestations de services dispensées ou prescrites par Pôle emploi ⁽⁴⁾ .

⁽¹⁾ Article L.5411-2, articles L.5411-6 et suivants, articles L. 5412-1 et suivants, article L.5426-1-2 II) du Code du travail

⁽²⁾ Articles L. 5412-1 et suivants, article L.5426-1-2 II), article L.5426-2, article L. 5413-1, L.5426-5 du Code du travail

⁽³⁾ Articles L. 5413-1 et L. 5426-5 du Code du travail

⁽⁴⁾ Article L.412-8 11° du Code de sécurité sociale

- Vous avez déclaré être à la recherche d'un emploi.
- Vous avez demandé à être inscrit(e) comme demandeur d'emploi.
- Vous avez demandé l'examen de vos droits à allocations.
- Vous avez pris connaissance des engagements qui résultent de votre demande d'inscription et de votre demande d'allocations.
- Vous avez attesté sur l'honneur l'exactitude et la sincérité des renseignements fournis.

Figure 1. Droits et devoirs de l'allocataire Pôle Emploi.

Prouver la recherche d'emploi - est-ce que l'absence de recherche peut mener à la suspension de l'ARE ?

S'il est prouvé que vous ne recherchez pas activement un emploi, que vous ratez un rendez-vous sans justification, que vous n'avez pas déclaré une activité, ou que vous refusez des offres pertinentes, **Pôle Emploi peut vous radier, ou déclencher un contrôle**. Nous avons eu assez peu de témoignages à ce sujet, sauf un qui décrivait un contrôle en fin de période d'indemnisation.

En théorie, **si vous refusez deux fois une “offre raisonnable d’emploi”**, c’est-à-dire correspondant au métier et aux prétentions salariales et conditions que vous avez définies au moment de votre inscription, vous risquez une radiation. Il est donc important d’être particulièrement précis et vigilant·e au moment de définir le métier recherché.

A noter aussi : il est possible que Pôle Emploi considère que le salaire ou les conditions de mobilité géographique puissent être négociés, et vous propose un salaire moins important tout en considérant qu’il s’agit d’une offre “raisonnable”, surtout après une longue période d’indemnisation.

A retenir :

1. Définissez clairement votre métier recherché et les conditions d’acceptabilité de l’emploi au moment de votre inscription.
2. Répondez aux sollicitations de Pôle Emploi quand vous en avez. Vérifiez votre espace en ligne régulièrement. Si vous faites l’objet d’un contrôle, il est possible que Pôle Emploi regarde votre activité sur votre espace en ligne : d’où l’importance de s’y connecter régulièrement, d’y tenir à jour votre CV, et d’y faire quelques recherches. Il est toutefois possible que vous ne soyez pas contacté·e pendant plusieurs mois, voire jamais, si vous êtes considéré·e comme autonome, mais vérifiez quand même.
3. Votre travail doctoral est une activité de recherche d’emploi, puisque vous vous destinez à la recherche et à l’enseignement. Cependant, au cas où vous tomberez sur un contrôleur zélé, gardez des preuves des activités entreprises. Essayez d’obtenir et de garder tous les justificatifs d’heures réalisées (attestation mensuelle, états de service, fiche de paie, attestation employeur) pour les activités d’enseignement, ou les activités de recherche (en particulier rémunérées). Gardez aussi toutes les preuves de vos candidatures (ATER, contrats de recherche, voire MCF et autres postes quand vous serez docteur·e). Notez aussi les activités de type intervention en séminaire/ en conférence qui peuvent participer à accroître votre employabilité.

Nous avons assez peu d’informations sur les contrôles, des détails seraient bienvenus.

Reprendre une activité salariée pendant la recherche d’emploi.

Vous pouvez travailler pendant que vous êtes inscrit·e chez Pôle Emploi. Nous revenons en détail ci-dessous sur la question des vacances. Cependant, les conseils qui suivent s’appliquent pour toutes les activités salariées que vous pouvez “cumuler” avec votre indemnisation chômage (quand vos revenus sont inférieurs au montant de l’indemnisation) ou alterner (si vos revenus salariaux sont supérieurs au montant de l’indemnisation, celle-ci sera suspendue, puis reprendra quand votre contrat se terminera).

Si vous reprenez une activité salariée de court terme (vacations, contrat de recherche, autre type de contrat), **nous vous recommandons donc de rester inscrit·e chez Pôle Emploi**. Cela ne vous coûtera rien sauf l'obligation de vous actualiser tous les mois et d'indiquer votre reprise d'activité. En règle générale, **il est plus compliqué de se réinscrire chez Pôle Emploi que de garder votre inscription ouverte**.

A noter aussi : toute activité travaillée est décomptée de vos jours d'indemnisation, selon une modalité de calcul à partir des revenus - voir ci-dessous. Pour faire simple, si vous travaillez l'équivalent de 10 jours d'indemnisation (que vous ne recevrez alors pas), la date de fin de droits sera reportée de 10 jours.

Déclarer des vacances pendant la recherche d'emploi.

Vous avez le droit de réaliser des vacances d'enseignement pendant que vous êtes inscrit·e à Pôle Emploi. Il s'agit d'une activité salariée, quoique à temps partiel et très précaire.

Il est très important de **déclarer cette reprise d'activité** dès le mois où vous démarrez, et de **déclarer les heures réalisées chaque mois**. A noter :

- **Vous ne déclarez que les heures d'enseignement** (rémunérées). Vous ne déclarez pas les heures de préparation/correction, qui ne rentrent pas dans le décompte.
- **Essayez d'être mensualisé·e dans le paiement de vos vacances**, cela vous évitera plein de problèmes de coordination avec Pôle Emploi. Vraiment, insistez ! Malheureusement, les universités le font très rarement, mais il faut rendre visibles les problèmes que le paiement semestriel engendre. A noter que la Loi de Programmation de la Recherche prévoit une mensualisation des vacataires à partir du 1er septembre 2022.
- **Pôle Emploi demande des justificatifs (contrat, feuilles de paye, attestation employeur)**. Comme les vacataires sont très rarement mensualisés, cela crée souvent des problèmes : en effet, lorsque vous vous actualisez en début de mois, vous déclarez un nombre X d'heures travaillées, mais sans disposer de justificatifs (feuilles de paye, attestation employeur) à fournir à Pôle Emploi puisque ceux-ci sont généralement fournis à la fin du semestre. **Si votre université (vérifiez avec vos RH) ne fait pas de feuille de paye chaque mois travaillé, vous devez obtenir une attestation des RH, ou a minima de la composante/UFR dans laquelle vous enseignez, indiquant le nombre d'heures enseignées durant le mois et le tarif horaire brut**. Ceci peut être fait sur papier libre avec tampon officiel de l'UFR ou des RH, attestant simplement que vous avez bien donné X heures de cours le mois dernier. Faute de fiches de paie, cela vous permettra de donner cette attestation provisoire à Pôle Emploi pour justifier les heures travaillées que vous aurez déclarées chaque mois.

- Attention, **l'attestation mensuelle** d'heures réalisées de l'université n'a pas de valeur juridique. Si elle est téléchargée sur votre espace, au moment de l'actualisation, pour prouver le travail, le logiciel de gestion rejettera la plupart du temps le document, car il n'a pas le format d'un bulletin de salaire. Vous devrez ensuite contacter Pôle Emploi (service indemnisation, par téléphone en général) pour expliquer et faire accepter ce justificatif. Vous pouvez également tenter de le remettre en ligne (ne pas hésiter à faire plusieurs tentatives) avec une courte lettre expliquant votre situation. Des témoignages indiquent que l'attestation est ensuite prise en compte les mois suivants.
- **Quand vous gagnez de l'argent** par des activités rémunérées, **ce montant est pris en compte pour calculer vos allocations**³. **Votre indemnité du mois sera donc moins importante** (puisque Pôle Emploi considère, même si vous n'êtes payé qu'à la fin du semestre, que vous l'avez été).

Exemple 1 : vous êtes en charge d'un TD de 18 HETD sur le semestre.

Déclaration mensuelle : le premier mois, vous ne faites que 1h30 car il n'y a qu'une semaine d'enseignement. Au moment de votre actualisation, vous déclarez donc à Pôle Emploi 1h30 de travail, et une rémunération de 41,41 euros bruts / heure, soit, pour le 1er mois, $41,41 \times 1,5 = 62,11$ euros bruts. Vous demandez pour cela une attestation mensuelle à votre gestionnaire d'UFR indiquant que vous avez réalisé 1h30 dans le mois et la rémunération prévue, pour la fournir à Pôle Emploi. Et ainsi de suite pour les mois suivants.

Votre indemnisation : le montant de votre indemnisation va être réduit pour prendre en compte les revenus que vous avez déclarés. En fait, Pôle Emploi va calculer un nombre de jours pour lesquels vous ne serez pas indemnisé-e, non pas à partir du nombre d'heures déclarées, mais à partir du revenu déclaré. Le calcul est celui-ci : $(70\% \text{ des revenus bruts perçus } / \text{ salaire journalier de référence}) = \text{nombre de jours non indemnisés}$. Donc ce nombre de jours, multiplié par votre allocation journalière, sera déduit de votre indemnisation.

Exemple 2 : calculer le cumul activité partielle et indemnité :

Votre salaire journalier de référence (établi au moment de votre inscription) est de 84,24 euros. Votre allocation journalière est de 45,49 euros (et donc votre allocation mensuelle est, pour un mois de 30 jours, de 1365 euros). Vous déclarez 1,5 HETD, soit un revenu de 62,11 euros bruts. Le calcul du nombre de jours non indemnisés sera :

³ Pour le calcul après la réforme de 2019, voir la circulaire de novembre 2019, p.178 : https://www.unedic.org/sites/default/files/circulaires/PRE-CIRC-Circulaire_n2019-12_du_1er_novembre_2019.pdf&sa=D&source=editors&ust=1612877963205000&usg=AOvVaw0WrQPtsCLEBfk_89pUVIYY

$$(62,11 \times 0,7) / 84,24 = 0,52 \text{ jours non indemnisés}$$

Le chiffre de 0,52 correspond en théorie au nombre de jours non indemnisés, mais Pôle Emploi arrondit le nombre de jours à l'entier le plus proche. Dans ce cas, le nombre de jours non-indemnisés sera donc de 1. Dès lors, le calcul de votre allocation mensuelle sera :

$$1365 - (1 \times 45,49) = 1319,51 \text{ euros.}$$

A noter :

1. **Le nombre de jours non indemnisés est spécifique à chaque personne**, car le dénominateur est lié à votre salaire précédent. Plus votre salaire précédent était élevé, moins vous avez de jours non-indemnisés (à nouveau, les jours non-indemnisés ne sont pas "perdus" mais reportés à la fin de votre période d'indemnisation).
2. Puisque l'objectif est d'inciter les chômeur·se·s à retrouver un emploi, le calcul prend en compte 70% et non 100% des revenus bruts déclarés. **En d'autres termes, selon le système Pôle Emploi, il est plus avantageux d'un strict point de vue financier de cumuler travail à temps partiel et allocation chômage plutôt que l'allocation chômage seule.** Cependant, vous ne pourrez pas gagner plus que ce que vous gagniez dans votre emploi précédent (i.e. si les 70% de votre salaire mensuel équivalent à votre montant d'indemnisation mensuel, vous ne toucherez pas d'indemnisation pour le mois concerné - mais vous pouvez la toucher le mois suivant si vous travaillez moins ou ne travaillez plus - restez inscrit·e).
3. **La formule de calcul est complexe et peut évoluer.** Utiliser la formule vous permettra d'obtenir une estimation de la réduction de votre indemnisation, mais il ne s'agit pas d'un calcul fiable.

Important : chaque jour considéré comme travaillé, et donc non indemnisé, décale d'autant la fin de vos droits au chômage. Le principal problème de ce système de cumul est que **vos revenus de vacances seront déduits chaque mois de votre allocation chômage, alors que vous ne toucherez ces revenus qu'à la fin de chaque semestre** (à l'exception des rares universités qui ont mensualisé la rémunération) !

Si vous avez un chômage peu important et que les revenus de vacation représentent une somme importante (qui sera donc déduite en partie de votre indemnisation sans que vous ne perceviez immédiatement cette somme), et que la déclaration des heures vous met en difficulté financière, il vaut peut-être mieux privilégier la déclaration à la fin de la mission (voir ci-dessous).

Certaines personnes ne déclarent leurs vacances qu'une fois tous les six mois, en recevant la feuille de paye. Si l'avantage est d'éviter d'avoir ses allocations mensuelles amputées du revenu des vacances (que l'on ne touche généralement qu'à la fin du semestre donc), **nous déconseillons cette pratique**, car une fois par

an, l'université va envoyer ses déclarations à l'URSSAF et indiquer les mois pendant lesquels vous avez travaillé (et pas celui où vous êtes payé-e). Vous serez alors considéré-e comme ayant fraudé, on vous demandera de rembourser un trop-perçu (les allocations reçues pendant les mois non-déclarés) et vous devrez vous battre pour expliquer la situation (**même si en général, la régularisation est possible**).

Information utile : les **feuilles de paye des personnes employées par l'université (y compris les vacataires) sont disponibles sur le site ensap.gouv.fr** (à partir du moment où elles ont été établies). Vous pouvez créer un compte avec votre numéro de sécurité sociale (qui normalement, vous identifie directement).

Ceci n'a pas de lien direct avec Pôle Emploi, mais pour information, **les vacataires ont le droit au remboursement de leurs abonnements de transport**, à hauteur de 25 ou 50% selon le nombre d'heures travaillées. [Plus d'informations par ici](#).

On ne le dira jamais assez, [le statut de vacataire est pourri](#). C'est la raison pour laquelle **l'ANCMSP se bat depuis des années pour la mensualisation et la revalorisation de la rémunération**, ainsi que pour l'abrogation du statut d'Attaché Temporaire Vacataire (ATV) et le **recours à des contrats d'enseignement, car ces derniers régleraient a minima la question de la mensualisation et les problèmes de coordination avec Pôle Emploi**. N'hésitez pas à faire connaître ce problème autour de vous !

Les vacances permettent-elles de prolonger les droits ?

Petit rappel : les vacataires paient bien des cotisations sociales. Cependant, en pratique, le plus souvent, les **vacations ne suffisent pas à ouvrir des droits au chômage** (comme indiqué plus haut, il faut avoir travaillé - en janvier 2021 - 4 mois, ou 88 jours, ou 610 heures, au cours des 24 derniers mois). Comme ce ne sont que les heures enseignées qui comptent, faire 610 heures en 24 mois suppose d'avoir 34 TD de 18h... Par contre, avoir combiné des vacances avec un autre emploi peut vous permettre d'ouvrir des droits ou de calculer ceux-ci à la hausse, donc pensez à obtenir l'attestation employeur pour vos vacances et déclarez-les !

Une fois que vous avez ouvert des droits avec un précédent contrat (un contrat doctoral ou d'ATER par exemple), **il est possible que les heures travaillées en tant que vacataire vous permettent d'étendre un peu la durée d'indemnisation**. Jusqu'en 2020, il fallait avoir travaillé 150 heures pour pouvoir recharger ses droits (l'équivalent de 9 TD sur deux ans). Entre 2020 et 2021, il fallait avoir travaillé environ 610 heures dans les 24 à 27 derniers mois (du fait du report partiel de la réforme pendant la crise sanitaire). **A partir d'avril 2021, si la réforme s'applique pleinement ([décret n°2020-929](#)), il faudra avoir travaillé 130 jours ou 910 heures (ce qui rend le rechargement des droits au moyen de la vacation impossible)**.

A noter : **si vous avez ouvert des droits avant le 1er novembre 2019** (date d'entrée en vigueur du décret), **vous êtes soumis au régime précédent** (donc 150 heures travaillées vous permettront d'ouvrir des droits).

Si vous y êtes éligible, le rechargement a lieu à l'épuisement des droits (c'est-à-dire à la fin de votre période d'indemnisation). Vous recevez un courrier (vérifiez votre espace personnel en ligne), un mois avant la fin de votre période d'indemnisation, vous invitant à produire les justificatifs (attestations employeur) indiquant que vous avez travaillé le nombre d'heures/de jours nécessaires pour le prolongement. Il faut vérifier ce que Pôle Emploi a pris en compte (si vous avez déjà envoyé des justificatifs au fur et à mesure).

Cas particulier : vous avez eu un CDD A (comme un contrat doctoral par exemple) et à la suite de ce contrat vous avez ouvert des droits et été indemnisé, mais vous n'avez pas épuisé tous vos droits parce que vous avez repris une activité. Dans cette activité, vous avez travaillé sous un autre CDD B (comme ATER par exemple). Une fois ce CDD B terminé, vous vous réinscrivez au chômage moins de 5 ans après l'ouverture des droits associés au premier CDD A. A ce moment-là, vous utiliserez les droits liés au CDD A jusqu'à ce qu'ils soient épuisés avant d'ouvrir les droits liés au CDD B. Vous pourrez donc ensuite recharger vos droits à partir de votre CDD B (à la condition que celui-ci soit suffisamment long pour vous permettre d'ouvrir de nouveaux droits) avec les mêmes exigences de nombre d'heures, cependant).

Être auto-entrepreneur ou créer une entreprise

Si vous souhaitez créer une entreprise ou être auto-entrepreneur-e, **vous pouvez cumuler les revenus de cette activité avec des allocations chômage** pendant 15 mois (avec à peu près le même calcul que pour des activités salariées, mais en prenant en compte votre chiffre d'affaires, moins l'abattement lié au type d'activité réalisée - cf. [fiche 8 de la circulaire disponible ici](#), régime de la micro-entreprise si vous êtes auto-entrepreneur-e). Vérifiez les informations disponibles sur le site de [l'Unedic](#) et le [site des auto-entrepreneurs-ses](#).

A noter : les revenus que vous aurez seront déduits (à 70%) de votre allocation chômage. Cependant, chaque jour travaillé, et donc non indemnisé, décale d'autant la fin de vos droits au chômage.

A noter bis : créer une entreprise peut être un projet professionnel, dans ce cas, vous établirez avec votre conseiller-e les activités à réaliser progressivement, pendant votre durée d'indemnisation. Vous devrez entreprendre un certain nombre de démarches pour montrer que vous êtes réellement en train de créer cette entreprise.

Être à l'étranger/en vacances pendant la recherche d'emploi

Il est possible de faire un séjour à l'étranger (terrain, activité rémunérée) ou de partir en "vacances" pendant votre recherche d'emploi. Il faut en principe le déclarer sur le site de Pôle Emploi, cette déclaration ayant pour principal avantage de ne pas se voir proposer un rendez-vous avec son conseiller pendant que l'on est absent-e. Attention, cependant, **si vous êtes hors de votre domicile plus de 35 jours par an**, vous êtes considéré-e comme n'étant **pas "disponible pour occuper un emploi"**, ce qui est une condition pour être inscrit-e chez Pôle Emploi. Vous risquez donc de perdre votre inscription et votre droit aux allocations. Vous pouvez choisir de ne pas déclarer votre absence, mais attention à être disponible rapidement si on vous donne un rendez-vous.